

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 198**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**RUE DE LA PLACETTE**

Le Maire de la Commune de Meysse,  
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu la demande de Loïc CALVIER, sis à 07400 MEYSSE – 1 rue de la Placette – en date du 06 novembre 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Loïc CALVIER, sis à 07400 MEYSSE – 1 rue de la Placette – est autorisé à occuper le domaine public par un camion toupie pour la création d'une dalle en béton pour le vendredi 14 novembre 2025 (matin).

**Afin de faciliter l'arrivée et le stationnement du camion toupie, Monsieur Loïc CALVIER est autorisé à prendre le sens interdit – Grande Rue – sous réserve de mettre en place une signalisation routière. Le sens interdit devra être pris en marche arrière par le camion toupie en partant de l'embranchement Place du Lavezon/Grande Rue jusqu'à la rue de la Placette.**

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, Monsieur Loïc CALVIER devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Monsieur Loïc CALVIER. Contact : 07.81.04.94.70.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
07 novembre 2025

Thierry ROCHETTE,  
Adjoint aux Travaux

